

# BGer 1B 623/2022 vom 1. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_623\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_623_2022)

FR: TF 1B 623/2022 du 1 juin 2023

IT: TF 1B 623/2022 del 1 giugno 2023

## Regeste

Procédure pénale; refus de levée de séquestre | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Les recours dans les causes 1B\_623/2022 et 1B\_624/2022 sont formés par des recourantes différentes. Cela étant, elles agissent par le biais d'un même avocat et déposent des écritures - actes de recours et déterminations - quasi identiques. Elles remettent en outre en cause un même arrêt, lequel rejette pour des motifs similaires leurs recours cantonaux contre le séquestre prononcé sur leurs comptes bancaires respectifs. Partant et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de joindre ces causes et de statuer dans un seul arrêt ( art. 24 al. 3 PCF , applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ).

### E. 2

L'arrêt attaqué, qui confirme le maintien du séquestre sur des comptes bancaires, est un prononcé rendu en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF . Le séquestre pénal étant une décision à caractère incident, le recours n'est recevable que si l'acte attaqué est susceptible de causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ; ATF 140 IV 57 consid. 2.3 p. 60). En matière de séquestre, un tel préjudice est généralement reconnu au détenteur qui se trouve privé temporairement de la libre disposition de l'objet et/ou des valeurs saisis ( ATF 128 I 129 consid. 1 p. 131; arrêt 1B\_123/2022 du 9 août 2022 consid. 1); tel est le cas en l'occurrence dès lors que les recourantes sont les titulaires des relations bancaires séquestrées. Pour ce même motif, elles disposent d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt entrepris (cf. art. 81 al. 1 let. a et b LTF ; ATF 133 IV 278 consid. 1.3 p. 282 s.; arrêt 1B\_590/2022 du 20 avril 2023 consid. 1). Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité - dont le dépôt en temps utile des recours (cf. art. 100 al. 1 LTF ) - étant réalisées, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 3

Les recourantes reprochent à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'il existait des soupçons suffisants de la commission d'une infraction à la LStup; tel ne serait en effet plus le cas vu la modification de l'OTStup-DFI du 22 juin 2022, entrée en vigueur le 1er août 2022 (RO 2022 387); en application notamment des principes liées à la "lex mitior", les valeurs patrimoniales issues de comportements qui ne sont plus punissables ne pourraient donc plus être confisqués. Selon les recourantes, la condition des soupçons suffisants ne serait pas non plus réalisée eu égard à l'infraction de blanchiment d'argent, faute de crime préalable; en particulier, peu importerait que les prétendus actes d'entrave aient été réalisés avant que le comportement litigieux ne soit dépénalisé.

### **E. 3.1**

A teneur de l' art. 197 al. 1 CPP , les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c); elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière ( art. 197 al. 2 CPP ). Selon l' art. 263 al. 1 CPP , des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a); qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b); qu'ils devront être restitués au lésé (let. c); et/ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée; le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice ( art. 71 al. 3 CP ). Un séquestre - au sens des art. 263 al. 1 CPP ou 71 al. 3 CP - est une mesure fondée sur la vraisemblance ( ATF 143 IV 357 consid. 1.2.3 p. 359 s. et les arrêts cités); elle porte sur des objets dont on peut admettre, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit pénal fédéral. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 61 s.); l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt 1B\_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3). Un séquestre ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées et ne pourront pas l'être ( ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138; 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.; arrêt 1B\_527/2022 du 21 avril 2023 consid. 2.1). Cependant, les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction ( ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt 1B\_398/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5.3). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP ), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir ( ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364; arrêt 1B\_527/2022 du 21 avril 2023 consid. 2.1). De manière similaire à ce qui prévaut pour ordonner une créance compensatrice, un lien de connexité entre les biens et/ou valeurs à placer sous séquestre et les infractions examinées n'est pas exigé lorsque le séquestre est ordonné afin de garantir un tel prononcé (cf. art. 71 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 63).

### **E. 3.2.1**

Selon l' art. 2 al. 1 CP , la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l' art. 2 al. 2 CP , une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la "lex mitior"). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur ( ATF 134 IV 82 consid. 6.1 p. 86 s.; arrêt 6B\_782/2022 du 17

avril 2023 consid. 3.2 destiné à la publication).

### **E. 3.2.2**

A teneur de l' art. 70 CP , le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (al. 1); la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (al. 2). Le but poursuivi au travers de l' art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel "le crime ne doit pas payer". La confiscation au sens de la disposition précitée suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause ( ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 p. 242). Selon la jurisprudence, en cas de blanchiment d'argent, l'argent blanchi ou en voie de l'être est confiscable dans son intégralité, indépendamment notamment des infractions qui l'ont généré, car il constitue en lui-même le produit de l'infraction (arrêts 6B\_917/2018 du 13 janvier 2022 consid. 6.2; 6B\_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 5.8.2; 1B\_282/2020 du 13 août 2020 consid. 2.2; MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 9 ad art. 70 CP ).

### **E. 3.2.3**

Selon l' art. 305bis CP , se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. Le comportement punissable consiste à mettre en sécurité des valeurs patrimoniales acquises illicitement par le crime préalable ( ATF 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341; 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime ( ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191; arrêt 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2). Constituent notamment des actes d'entrave le transfert de fonds de provenance criminelle d'un compte bancaire à un autre, dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (arrêt 6B\_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1). Conformément à la jurisprudence, l'infraction de blanchiment d'argent est également réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime ( ATF 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341). Un acte d'entrave constitutif de l'infraction de blanchiment d'argent n'entre toutefois en considération que si des valeurs patrimoniales en cause sont susceptibles d'être confisquées; si un droit de confisquer n'existe plus - par exemple en raison de l'atteinte de la prescription -, la confiscation des valeurs patrimoniales ne peut plus être entravée ( ATF 145 IV 335 consid. 3.2 p. 342). En vertu de son caractère accessoire, l'infraction de blanchiment nécessite la preuve de l'acte d'entrave, du crime préalable, ainsi que d'un lien de connexité entre les valeurs patrimoniales en cause et l'acte préalable ( ATF 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341 s.). La preuve stricte de ce dernier n'est cependant pas exigée; il n'est ainsi pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. De même, le lien exigé

entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu ( ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; arrêt 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

La cour cantonale a tout d'abord relevé qu'au vu du changement de loi intervenu le 1er août 2022, le principe de la "lex mitior" pourrait faire obstacle à une condamnation du prévenu pour les chefs d'accusation qui lui avaient été notifiés le 19 mai 2021, même s'il s'avérait que la matière saisie était de la résine de cannabis - anciennement - prohibée indépendamment de sa teneur en THC. L'autorité précédente a ensuite retenu qu'en l'état, les soupçons relatifs à des infractions dans la gestion des sociétés demeuraient insuffisants pour retenir que la condition de l' art. 197 al. 1 let. b CPP serait réalisée (cf. consid. 4.5 p. 10). Elle a enfin laissé indécise cette question s'agissant de l'utilisation reprochée au prévenu de cannabinoïdes de synthèse (matière soumise à contrôle selon l'expertise du 19 août 2022, respectivement exclue d'un tel examen à suivre l'expertise privée des recourantes du 3 septembre 2022 [cf. consid. 4.5 p. 11]). La Chambre pénale a en revanche considéré qu'il existait des soupçons suffisants d'actes de blanchiment d'argent. Se référant à son arrêt du 10 mars 2022, elle a rappelé l'existence d'indices de la commission d'une infraction à la LStup et la connexité de celles-ci avec les sommes séquestrées; compte tenu des quantités en jeu et de la réglementation en vigueur au moment des faits, il ne pouvait être exclu que les différents transferts intervenus entre les comptes des sociétés dominées par le prévenu puissent réaliser les éléments constitutifs de l' art. 305bis CP . Selon l'autorité précédente, peu importait que le prévenu ne puisse plus être poursuivi ou condamné pour le commerce de résine de cannabis; il suffisait que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (cf. consid. 4.5 p. 10 s.).

### **E. 3.4**

Ce raisonnement peut encore en l'état être confirmé. Il appartient en effet au juge du fond de trancher les problématiques - non dénuées en outre de complexité dans le cas d'espèce - en rapport avec la détermination du droit applicable, respectivement les conséquences pouvant découler de l'application de la "lex mitior", que ce soit eu égard à la confiscation et/ou aux conditions de l'infraction de blanchiment d'argent; cela vaut d'autant plus que ces questions paraissent liées à l'appréciation de la culpabilité du prévenu, problématique n'entrant pas dans le cadre des compétences du juge appelé à vérifier l'existence de soupçons suffisants permettant le maintien des séquestres sur les valeurs litigieuses. Dans ce cadre particulier où l'autorité doit également statuer rapidement, il suffit de constater qu'au moment où les actes d'entrave potentiellement constitutifs de blanchiment d'argent ont été réalisés (cf. notamment les virements intervenus entre décembre 2020 et mars 2021 [ad let. B.j p. 5 de l'arrêt attaqué]), le trafic de résine de chanvre, indépendamment du taux de THC, était punissable; les recourantes ne le contestent d'ailleurs pas. Il ne ressort au demeurant pas non plus clairement de l'arrêt attaqué que l'ensemble du trafic reproché à cet égard aurait porté entièrement sur des substances avec un taux de THC inférieur à 1 %; une telle conclusion ne s'impose en tout cas pas du seul fait que le prévenu (cf. ad let. B.g p. 3 de l'arrêt attaqué) et les expertises privées des recourantes le soutiennent (cf. let. B.n p. 6 de l'arrêt attaqué). Le Ministère public ne manquera pas, le cas échéant, d'approfondir cette question. Enfin, les recourantes ne remettent pas en cause l'éventuel lien de connexité entre ces faits et les valeurs patrimoniales saisies et/ou la mesure du séquestre opéré à cet égard. Partant, toute origine illicite des valeurs saisies et toute confiscation de celles-ci, notamment à titre de produits de l'infraction de blanchiment d'argent, ne peuvent être d'emblée exclues en

l'occurrence. Cette appréciation vaut d'autant plus qu'on ne saurait occulter les reproches en matière de trafic de cannabinoïdes de synthèse, sur lesquelles ne s'est certes pas prononcée l'autorité précédente. Il appartiendra, le cas échéant, au Ministère public d'étayer cette problématique (soit en particulier par rapport à la connexité entre l'infraction reprochée et les valeurs saisies, ainsi que la proportionnalité des séquestres ordonnés); il en va de même de l'existence de soupçons suffisants d'infractions dans la gestion des entreprises du prévenu, dont font partie les recourantes.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Les recourantes, qui succombent, supportent, solidairement entre elles, les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de la jonction des causes, ainsi que du dépôt d'écritures similaires. Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.